

# RCD

## Attention, jurisprudence fraîche!

Dans cette rubrique, vous trouverez une nouvelle livraison de décisions de justice ayant trait au règlement collectif de dettes (RCD), que nous avons sélectionnées afin d'éclairer les dernières tendances jurisprudentielles. Ces décisions ont été rassemblées avec le concours des greffes et de différents relais, comme les syndicats de médiateurs de dettes. En voici la recension.

---

Tribunal du travail de Liège, division Huy, 6<sup>e</sup> chambre,  
9 janvier 2026 (RG 22/125/B)

---

**P-V de carence – Contredit recevable – Dette incompressible – Non – Contredit abusif – Écartement du contredit – Homologation**

La médiatrice de dettes a soumis aux créanciers un plan de règlement amiable prévoyant un remboursement de 55% du passif en principal en sept ans, se terminant en octobre 2029. Suite au double contredit émis par le CPAS, la médiatrice dresse un P-V de carence.

Le CPAS est créancier d'un indu du revenu d'intégration perçu de manière frauduleuse (consolidé par un jugement), ainsi que d'aides sociales remboursables. Il s'oppose donc à l'abattement de ses créances. L'écartement de ce contredit ainsi que l'homologation du plan amiable proposé sont demandés par la médiatrice lors de l'audience.

Le tribunal rappelle l'article 1675/10, § 4 du Code judiciaire prévoyant que «le plan doit être approuvé par toutes les parties» et encadrant la procédure de contredit.

Le tribunal rappelle ensuite l'enseignement de la Cour de cassation sur l'abus de droit, lequel «consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente». Cela se manifeste notamment lorsque «le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu».

Le contredit formé par le CPAS est jugé recevable dès lors qu'il a été déposé sur la plateforme JustRestart, conformément à l'article 1675/15bis du Code judiciaire.

Cependant, les dettes sociales n'étant pas des dettes incompressibles<sup>1</sup>, «une remise en capital est possible sur cet indu». Le contredit est dès lors jugé abusif par le tribunal, en ce que le CPAS «se base uniquement sur son propre intérêt actuel et immédiat, sans avoir égard à l'intérêt du médié dans une situation financière et de surendettement délicate».

Le tribunal écarte donc le contredit du CPAS et homologue le plan de règlement amiable proposé par la médiatrice.

... LE JUGEMENT DU JOUR..!



1. C. jud., art. 1675/13, §3 et  
C.I.cr., art. 464/1, §8.